



REGIE d'ASSAINISSEMENT



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1	OBJET DE LA REGIE	3
ARTICLE 2	SIEGE DE LA REGIE	3
TITRE 2	ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE	3
ARTICLE 3	REPRESENTANT LEGAL	3
ARTICLE 4	CONSEIL D'EXPLOITATION.....	3
I.	<i>Composition – durée du mandat</i>	3
II.	<i>Rémunération</i>	4
III.	<i>Attributions</i>	4
IV.	<i>Fréquences de réunions</i>	5
V.	<i>Quorum</i>	5
VI.	<i>Déroulement</i>	5
ARTICLE 5	DIRECTEUR.....	5
TITRE 3	REGIME FINANCIER.....	5
ARTICLE 6	BUDGET.....	5
ARTICLE 7	AVANCE FINANCIERE.....	6
ARTICLE 8	AGENT COMPTABLE	6
TITRE 4	FIN DE LA REGIE.....	6
ARTICLE 9	DECISION DE FIN.....	6
ARTICLE 10	MODALITES DE CLOTURE	6

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet de la Régie

Par arrêté préfectoral n° 2013-365-0001 du 31 décembre 2013, la compétence de la Communauté d'agglomération a été étendue au domaine de l'assainissement.

Afin, d'exercer cette compétence, une régie est constituée.

Cette régie a donc pour objet l'exercice des missions de service public suivantes, sur l'ensemble des communes membres d'ECLA :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées
- Le service public d'assainissement non collectif
- La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

La régie pourra, en outre, réaliser des prestations de services identiques pour des communes voisines dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le code des marchés publics.

La régie est dotée de la seule autonomie financière au sens de l'article L2221-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 Siège de la régie

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Espace Communautaire Lons Agglomération

4, avenue du 44 ème RI

39 000 LONS-LE-SAUNIER

Titre 2 Organisation administrative de la régie

Article 3 Représentant légal

S'agissant d'une régie dotée de la seule autonomie financière, le représentant légal de la régie et son ordonnateur est Monsieur le Président d'ECLA.

Article 4 Conseil d'exploitation

1. Composition – durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article L 2221-14, la régie est administrée par un Conseil d'Exploitation.

Celui-ci est constitué de **17** membres désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président d'ECLA, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire.

Au moins **9** membres sont désignés parmi les membres titulaires du Conseil Communautaire.

Les membres non délégués au Conseil Communautaire sont désignés compte tenu de leur compétence dans les domaines d'activité objet de la régie ; ils doivent obligatoirement avoir leur résidence principale sur le territoire d'ECLA.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation élit dans son sein au scrutin secret, à la majorité absolue, un Président et un Vice-président.

Le Président et le Vice-président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

II. Rémunération

Conformément aux dispositions de l'article R221-10 du CGCT, les membres du Conseil d'Exploitation peuvent bénéficier du remboursement de frais de déplacement mais ne perçoivent aucune rémunération.

III. Attributions

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le Conseil Communautaire s'est réservé le pouvoir de décision, le Conseil d'Exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par une disposition du code général des collectivités territoriales ou par le règlement intérieur de la régie.

A ce titre, il est précisé que restent notamment de décision communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- le vote du budget annexe de l'assainissement et du compte administratif
- l'affectation des résultats
- l'approbation des tarifs
- l'approbation du règlement de service
- l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- l'autorisation au Président d'ECLA d'intenter ou de soutenir des actions judiciaires, et d'accepter les transactions
- les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président d'ECLA sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

IV. Fréquences de réunions

Le Conseil se réunit obligatoirement au minimum une fois par trimestre. Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par tout moyen y compris courrier électronique au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le Président peut inviter des agents des services, ou des personnalités extérieures au Conseil d'Exploitation pour recueillir leur avis sur les questions débattues. Les personnes extérieures au Conseil d'Exploitation ne participent pas au vote.

V. Quorum

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents

VI. Déroulement

La réunion est présidée par le Président conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

Au cours des réunions, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le scrutin a lieu à bulletin secret.

Un compte-rendu de séance est transmis à chaque membre du Conseil d'Exploitation.

Article 5 Directeur

Le Directeur est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président d'ECLA.

Il assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il procède, sous l'autorité du Président d'ECLA, aux ventes et achats courants. Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président d'ECLA, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

Titre 3 Régime financier

Article 6 Budget

Le budget annexe de l'assainissement est préparé par le Directeur de la régie, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, et voté par le Conseil Communautaire. Il est réglé comme le budget de la Communauté et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Article 7 Avance financière

Sans objet.

Article 8 Agent comptable

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le Trésorier Principal d'ECLA.

Titre 4 Fin de la régie

Article 9 Décision de fin

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 10 Modalités de clôture

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Trésorier Principal de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté.